

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE « LA RIGORNE »
DE LA COMMUNE DE PUISEAUX**

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU l'Instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt ; de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; des affaires sociales et de la santé, aux Préfets de région et de département, aux Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, aux Directeurs Généraux des Agences de l'Eau, aux Directeurs Généraux des Offices de l'Eau, du 11 mars 2014 et relatif à

l'identification des points de prélèvements sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et Gestion des Eaux 2016-2021 ;

VU le courrier du préfet du Loiret au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires du Loiret ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport d'étude n° 19-115/45 Version 4 – « Etape 1 : Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage » d'eau potable de Puiseaux du 24 juin 2021, rédigé par le bureau d'étude CPGF-HORIZON pour le maître d'ouvrage en la commune de Puiseaux ;

VU le comité de pilotage du 8 octobre 2021 et la nouvelle proposition de délimitation d'aire d'alimentation de captage, soumise à consultation électronique le 12 mars 2021 et validée par courrier du maître d'ouvrage le 12 avril 2021 ;

VU le Contrat Territorial Eau et Climat dédié à la protection de la ressource, contrat suivi par le Pôle d'équilibre territorial et rural Beauce Gâtinais en Pithiverais sur la période 2019-2024 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, en date du **XX/XX/XXXX;**

VU l'avis des Chambres d'agriculture du Loiret en date du **XX/XX/XXXX;**

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du **XX/XX/XXXX;**

VU les observations recueillies dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus sur le site internet de la Préfecture du Loiret (article L. 120-1 modifié du code de l'environnement),

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du **XX/XX/XXXX;**

Considérant que le captage « La Rigorne » de la commune de Puiseaux est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Seine-Normandie en vigueur,

Considérant que l'eau brute prélevée dans le captage « La Rigorne » de la commune de Puiseaux présente une qualité dégradée en termes de nitrates et de sélénium,

Considérant que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le captage,

Considérant l'importance particulière que représente le captage « La Rigorne » pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Puiseaux,

Considérant que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles du captage de « La Rigorne » font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique,

Considérant que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de « La Rigorne », déterminée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses, a été validée par l'ensemble des membres du COPIL-comité de pilotage le 8 octobre 2021,

Considérant que la mise en œuvre d'un programme d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau est effectuée par la commune de Puiseaux, en tant que maître d'ouvrage de la ressource en eau. Celle-ci est chargée de réunir et de présider le comité de suivi, afin d'évaluer cette mise en œuvre a minima une fois par an,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Puiseaux (INSEE 45258), sis au lieu-dit La Rigorne.

Ce captage nommé « La Rigorne » est référencé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières par le code relevant de la banque de données du sous-sol : BSS000YEXV (ancien code : 03284X0034).

Cette aire est nommée aire d'alimentation du captage de « La Rigorne », de maîtrise d'ouvrage dévolue à la commune de Puiseaux.

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation du captage « La Rigorne » instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe.

Les communes concernées sont :

Aulnay-la-Rivière

Échilleuses

Givraines

Grangermont

La Neuville-sur-Essonne

Ondreville-sur-Essonne

Puiseaux

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4 : En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes listées à l'article 2.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret disponible sur le site Internet, pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret et les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait le

à Orléans,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux,

adressé à : Mme la préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

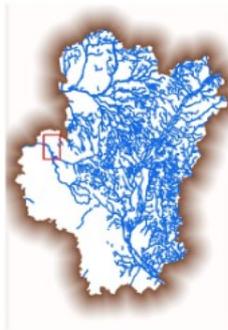
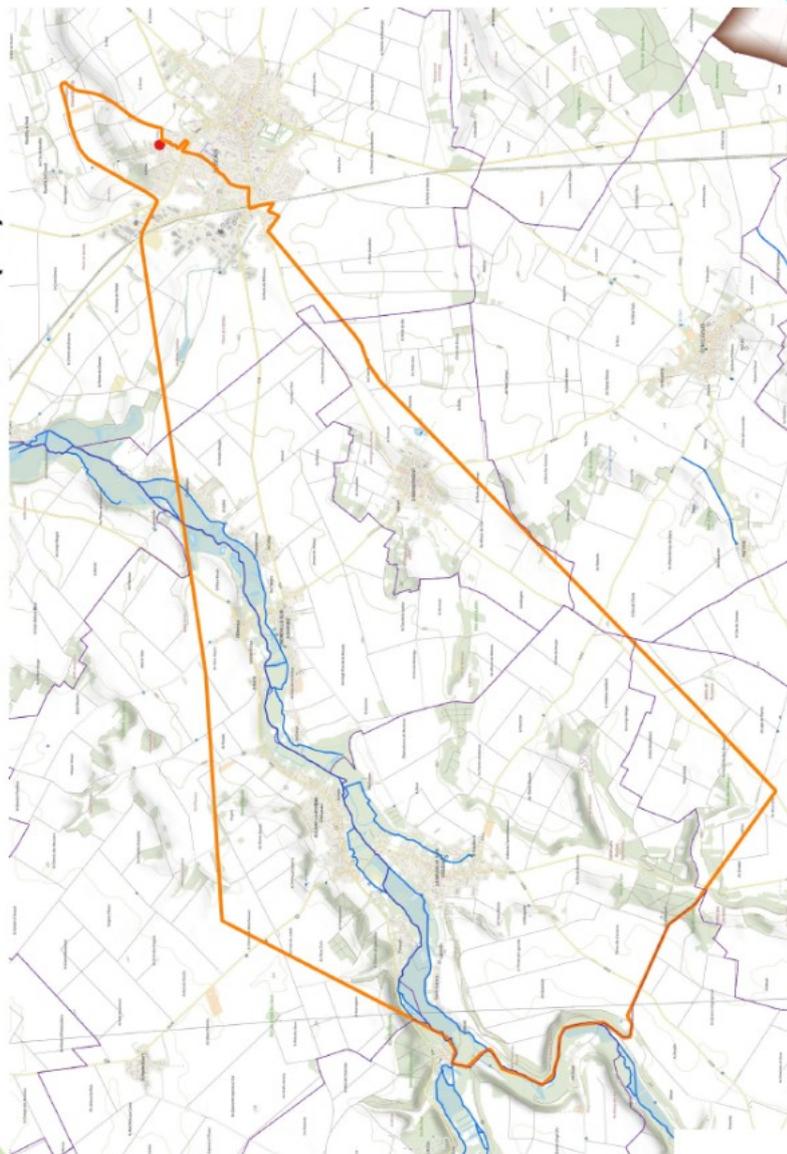
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif sis au 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de La Rigorne Commune de Puiseaux (45)



Direction
départementale
des territoires



- Légende**
- Limites administratives**
 - Département
 - Commune
 - Délimitation AAC**
 - ▭ Périmètre de l'aire d'alimentation de captage de la commune de Puiseaux
 - Captage AEP**
 - La Rigorne BSS000YEXV - 03284X0034
 - Masses d'eau**
 - Cours d'eau



Service solutions, accompagnement et développement durable
de la commune de Puiseaux
Aire de captage et prospective
Région Centre-Val de Loire
Sources : BDPT-55625EF
08 décembre 2021
Fonds cartographiques : BD PTCP v.0104
Plan 1047 445

M_L_EAU_N_AEPU-TraitementAAC_PuiseauxAAC_Puiseaux.qpg